

3B
Société par actions simplifiée
au capital de 150 600 euros
Siège social : 16, Avenue Raymond Poincaré
55100 BRAS SUR MEUSE
900 563 156 RCS BAR LE DUC

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 25 SEPTEMBRE 2025

Les soussignés :

Madame Joanna LETURC,

La société LRBC MANAGEMENT, Société par actions simplifiée représentée aux présentes par son Président, Monsieur Bertrand ANTOINE,

Monsieur Jean-Luc MARCOUX,

Détenant ensemble 25 100 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée 3B désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 3B et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président,
-
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, établi en application de l'article L. 225-138, II dans le cadre de la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés,

Ont pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 22 020 euros par la création de 3 670 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Augmentation du capital social de 15 000 euros par la création de 2 500 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser les deux augmentations de capital dans les conditions fixées par la collectivité des associés,

Paraphe


DS


Paraphe


- Nomination d'un Directeur Général,
- Rémunération du Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Augmentation du capital de 22 020 euros

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide à l'unanimité d'augmenter le capital social de 22 020 euros pour le porter à 172 620 euros, par l'émission de 3 670 actions nouvelles de numéraire de 6 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 6 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 7 actions nouvelles pour 1 action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Paraphe


DS


Paraphe


Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

La collectivité des associés décide à l'unanimité que le Président pourra, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription.

Cette augmentation ne pourra pas excéder 15 % de l'émission initiale. La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 25 septembre au 8 octobre 2025 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BNP PARIBAS (Agence de THIONVILLE) sise 33, Place de Turenne, 57100 THIONVILLE, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Augmentation du capital de 15 000 euros

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide à l'unanimité décide que l'augmentation du capital de 22 020 euros précédemment décidée sera suivie immédiatement d'une augmentation du capital social de 15 000 euros pour le porter à 187 620 euros, par l'émission de 2 500 actions nouvelles de numéraire de 6 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 15,364 euros par titre, comprenant 6 euros de valeur nominale et 9,364 euros de prime.

Paraphe


DS


Paraphe


Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 23 410 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 10 actions nouvelles pour 1 action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

La collectivité des associés décide à l'unanimité que le Président pourra, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription.

Cette augmentation ne pourra pas excéder 15 % de l'émission initiale. La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 25 septembre 2025 au 08 octobre 2025 inclus.

Paraphé


DS


Paraphé


Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BNP PARIBAS (Agence de THIONVILLE) sise 33, Place de Turenne, 57100 THIONVILLE qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Délégation de pouvoir et de compétence

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés confère à l'unanimité tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive des augmentations de capital décidées ci-dessus.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts et notamment les articles 6 et 7.

Rejet de la décision prise en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

QUATRIÈME DÉCISION

Les associés n'ont pas pris la décision suivante proposée en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, décide à l'unanimité, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Paraph


DS


Paraph


En conséquence, la collectivité des associés, à l'unanimité :

- *Décide que le Président dispose d'un délai maximum de huit mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,*
- *Autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de huit mois à compter de la présente décision, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 50 000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,*
- *Décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.*

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce, par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

La collectivité des associés confère à l'unanimité tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- *Fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,*
- *Fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,*
- *Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,*
- *Procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital. »*

Nomination d'un Directeur Général et rémunération

CINQUIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, nomme à l'unanimité en qualité de nouveau Directeur Général, pour la durée illimitée, **Monsieur Bertrand ANTOINE**, demeurant 1, Rue Bellevue, 55100 VACHERAUVILLE.

Paraphe


DS


Paraphe


Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Bertrand ANTOINE disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Bertrand ANTOINE, intervenant aux présentes, déclare qu'il accepte les fonctions de directeur général et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SIXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité que Monsieur Bertrand ANTOINE ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Décision diverse

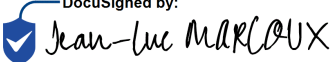
SEPTIÈME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

M. Jean-Luc MARCOUX

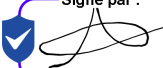
DocuSigned by:

EA22A314304A4A5...

Mme Joanna LETURC

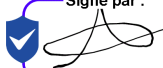
Signé par :

18B99ECA572A405...

**Pour la SAS LRBC MANAGEMENT
M. Bertrand ANTOINE, Président**

Signé par :

B1D297E265274B6...

M. Bertrand ANTOINE

Signé par :

B1D297E265274B6...